

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

7027

RW

Objet

Aérodrome de ROYAN-MEDIS -
accord de gestion -
renouvellement

DATE DE CONVOCATION

26 mars 1979

DATE D'AFFICHAGE

26 mars 1979

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 25

Nombre de votants 25

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix neuf

le trente mars

19 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur TETARD.

Etaient présents : MM. TETARD, DUFOUR, Melle FOCHE, MM. BUTARD, BOUCHET, BOUTET, LIS, LACHAUD, FABER, POUGET, PAPEAU, VIAUD, MONTRON, COLLE, NAULIN, MAURELLET, GUICHAOUA, HOULAN, BERLAND, BROTEAU, DUFEIL, TAP, CABAL, PELLETIER, Mme TACQUET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BOISARD par M. MAURELLET

Absents : MM. FOUMATILLOUX

MONTRON

a été élu Secrétaire.

L'accord de gestion de l'Aérodrome est expiré depuis le 31 janvier 1979. Il est proposé de renouveler ce contrat établi en 1973 pour une durée de 1 an étant précisé que le montant de la participation communale reste fixé à 160 000 F.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que l'Aéroclub a géré au mieux l'exploitation de l'Aérodrome,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 6 mars 1979,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à signer un nouvel accord de gestion de l'Aérodrome pour une période d'un an à compter du lendemain du jour de la signature de l'accord de gestion par le Directeur de la Région de l'Aéronautique du Sud-Ouest.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.





TELEPHONE 38.05.11

MD/ M F C

ACCORD de GESTION

AERODROME de ROYAN - MEDIS

prévu par l'article E. 221.5 du Code de l'Aviation Civile révisé par les décrets N° 67 333, 67 334 et 67 335 du 30 mars 1967

Entre : La Ville de ROYAN, représentée par M. Abel DUFOUR, *Premier Adjoint au Maire*
~~Maire de la Ville de ROYAN,~~
 autorisé par délibération du Conseil Municipal en date **30 MARS 1979**
 du dénommée ci-après le créateur de l'Aérodrome,

d'une part,

E t : L'AEROCCLUB de ROYAN, représenté par Monsieur DEGREVE, son Président, autorisé par délibération du Bureau de l'Aéro-Club, en date du dénommé ci-après le gestionnaire de l'Aéro-Club

d'autre part,

en vue de la gestion de l'Aérodrome ROYAN-MEDIS ouvert à la circulation aérienne publique par arrêté de Monsieur le Ministre des Transports en date du 23 novembre 1962, modifié le 10 décembre 1964,

Vu la Convention relative à l'aménagement et l'exploitation de l'Aérodrome, passée le 27 avril 1965 en application de l'article 75 du Code de l'Aviation Civile institué par décret du 30 novembre 1955, entre l'Etat et le créateur de l'Aérodrome,

Vu l'article L 221.2 du Code révisé de l'Aviation Civile,

Vu l'agrément ministériel donné par dépêche N° 7 941 DBA/2 du 2 décembre 1968,

Vu le protocole d'accord entre la Ville et l'Etat du 18 mai 1973 concernant le balisage lumineux de l'Aérodrome,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I

GENERALITES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention passée entre l'Etat et la Ville de ROYAN, le 27 avril 1965 en vertu de

l'article L. 221. 1 du Code révisé de l'Aviation Civile, la Ville de ROYAN confie dans les conditions prévues par les articles L 221. 2 et R. 221. 5 du Code de l'Aviation Civile, la gestion de l'Aérodrome de ROYAN-MEDIS à l'Aéro-club de ROYAN suivant les modalités qui font l'objet du présent accord. L'Aéro-club de ROYAN s'engage de son côté à mettre au service de l'Aérodrome toutes ses connaissances techniques et administratives.

ARTICLE 2 - CARACTERE DE L'ACCORD

Dans les conditions et sous les réserves définies aux articles ci-dessous, le créateur charge le gestionnaire de l'accomplissement des obligations qu'il a contractées en application de la Convention du 27 avril 1965 et pour l'exécution desquelles il reste solidairement responsable avec le gestionnaire qui déclare avoir reçu copie de ladite Convention.

ARTICLE 3 - OUVRAGES, BATIMENTS, INSTALLATIONS ET MATERIELS CONFIES AU GESTIONNAIRE.

Pour l'exécution des tâches à l'exploitation de l'Aérodrome de ROYAN-MEDIS le créateur confie au gestionnaire :

- la totalité des terrains, bâtiments et installations lui appartenant ou dont il a la jouissance et constituant l'Aérodrome.
- Ces terrains, bâtiments et installations sont teintées en rose sur le plan joint au précédent accord.
- Le gestionnaire prendra l'Aérodrome dans l'état où toutes ses parties, terrains, constructions, équipements et installations se trouveront au jour de l'entrée en vigueur du présent accord de gestion.
- Il prendra également pour en assurer l'exploitation et la gestion toutes les augmentations qui pourront être apportées à l'Aérodrome pendant la durée du présent accord et ce, au fur et à mesure des acquisitions ou de la mise à sa disposition des constructions, aménagements et installations réalisés par la ville de ROYAN.

T I T R E I I

EQUIPEMENT DE L' AERODROME ET EXECUTION
DES TRAVAUX

ARTICLE 4 - REPARTITION ENTRE LE CREATEUR ET LE GESTIONNAIRE DES TRAVAUX
D'EQUIPEMENT, DES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE GROSSES REPARATIONS
ET D' AMELIORATION.

Le créateur conserve l'initiative des travaux d'équipement ayant une incidence sur le plan de masse de l'Aérodrome, sur l'affectation des immeubles telle qu'elle est prévue par la Convention du 27 avril 1965

./....

et sur la gestion comptable de l'Aérodrome, le gestionnaire étant consulté avant que soit entamée la procédure d'exécution définie aux articles 5 et 7 de ladite Convention.

Le gestionnaire devra supporter, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous travaux, construction, aménagements et installations que le créateur jugera opportun de faire effectuer sur l'Aérodrome, soit de son initiative, soit en exécution de la Convention du 27 avril 1965, soit à la demande des Services Techniques du Secrétariat Général à l'Aviation Civile.

Le gestionnaire a la responsabilité des travaux d'entretien locatif des ouvrages dont la gestion lui a été confiée.

Pour les travaux de grosses réparations et d'amélioration, les modalités de leur réalisation feront l'objet d'accords particuliers entre le créateur et le gestionnaire, étant précisé que ces accords devront respecter les clauses des articles 5, 6 et 7 de la Convention du 27 avril 1965.

ARTICLE 5 - DESTINATION DES IMMEUBLES -

Le gestionnaire ne peut décider et éventuellement modifier la destination des terrains, bâtiments, ouvrages et installations de l'Aérodrome sans l'accord du créateur.

ARTICLE 6 - ETAT DES LIEUX -

Un état contradictoire des lieux sera dressé aux frais de la ville de ROYAN pour les immeubles (terrains, bâtiments, ouvrages et installations) de l'Aérodrome.

Cet état indiquera la date de construction ou d'acquisition de ces immeubles, l'origine du financement, leur affectation ainsi que leur état.

Un même état sera dressé dans la même forme à chaque remise au gestionnaire d'un élément complémentaire.

ARTICLE 7 - TACHES MISES A LA CHARGE DU GESTIONNAIRE -

Sur l'Aérodrome de ROYAN-MEDIS a été autorisée par N O T A M N° 3058/75 du 4 février 1975, la mise en place d'un service appelé service " opération " afin que soient assurées certaines fonctions dont la nature, la consistance et les conditions d'exercice sont définies à l'article 8 de la Convention du 27 avril 1975 modifié par l'Avenant N° 1 à la dite Convention.

En application de cet article, le gestionnaire est chargé d'assurer les tâches d'exploitation techniques ci-après :

1 - Surveillance de l'aire de manoeuvre

- inspection complète et minutieuse à chaque prise de service de la piste, des voies de circulation, des aires de stationnement, de la manche à air.
- vigilance permanente pour ce qui est de la pénétration des personnes, des véhicules, des animaux sur l'aire de manoeuvre, et du respectées consignes de sécurité.

- . inspection particulière et fréquente des travaux lorsqu'ils sont entrepris sur l'aire de manoeuvre.
- . application de toutes mesures rendues nécessaires et prévues selon des consignes préalablement édictées.

2 - Assistance aux pilotes

- . fourniture de toute facilité pour la préparation des vols, pour l'obtention des informations aéronautiques et météorologiques nécessaires, pour la rédaction d'un plan de vol.
- . transmission des plans de vol déposés par téléphone ou autre moyen, s'il existe, au Centre de Contrôle Régional ou à l'Aérodrome de rattachement.
- . obtention de la clearance en cas de vol I F R et transmission au pilote.
- . transmission de la clôture du plan de vol à l'arrivée auprès du Centre de Contrôle Régional ou de l'aérodrome de rattachement.

3 - Indications sur l'utilisation de l'aire de manoeuvre

- . orientation du té d'atterrissage dans le sens prédéterminé par consignes spéciales en fonction des paramètres de vent observés. Occultation à la fin de chaque vacation du service.
- . mise en place des autres signaux au sol lorsqu'ils s'imposent et selon des consignes préalablement édictées.

4 - Mise en oeuvre des aides visuelles et radioélectriques (lorsqu'elles existent).

- . allumage et extinction du balisage lumineux.
- . mise en route et arrêt du groupe électrogène de secours.
- . contrôle permanent du bon fonctionnement de ces moyens et des aides radioélectriques.
- . inspection du balisage lumineux avant la tombée de la nuit lorsque des mouvements de nuit sont prévus.
- . application de toutes mesures rendues nécessaires lorsque des anomalies ou des pannes sont constatées.

5 - Mise en oeuvre d'une station aéronautique en radiotéléphonie

- . mise en route et arrêt de l'ensemble émission-réception.
- . contrôle du bon fonctionnement.
- . veille de la fréquence.

- . transmission aux aéronefs sous une phraséologie appropriée de renseignements :
 - soit sur l'état de l'aire de manoeuvre,
 - soit sur le fonctionnement des aides visuelles et radioélectriques, -
 - soit sur la situation météorologique du moment (renseignements observés ou lus sur des appareils à lecture directe).
- . retransmission aux aéronefs d'informations les concernant et reçues d'organismes extérieurs à l'aérodrome.
- . réception des messages transmis par les aéronefs.

6 - Tenue de documents

- . tenue du registre des mouvements d'aéronefs
- . établissement de formulaires statistiques
- . tenue d'un journal de marche du service (notation des anomalies, incidents, interventions et résultats, observations et suggestions)
- . tenue d'un registre des télécommunications où sont consignées les conversations échangées (communications sol/sol et communications air/sol).

7 - Relation avec les Administrations et Organismes concernés

- . alerte immédiate des services adéquats pour tout incident, accident, présomption d'accident, tout fait réclamant une aide urgente extérieure au service.
- . compte rendu immédiat au Chef de District Aéronautique ou son représentant et au gestionnaire de tout incident, accident, anomalie de fonctionnement, intervention effectuée
- . compte rendu périodique au chef de District Aéronautique et au Gestionnaire sur la marche du service (observations, suggestions...)

Toutes ces actions font l'objet de consignes préétablies (manuel d'exploitation technique).

Les agents du gestionnaire accomplissant les tâches ci-dessus énumérées relevant du service "opération", devront avoir été agréés au préalable par le Chef du District Aéronautique.

Dans l'exercice du service "opération" ces agents agissent en qualité d'agents d'exécution de l'Administration et sont placés sous l'autorité fonctionnelle directe et exclusive du Chef de District ou de son représentant.

Toutes les instructions nécessaires et les consignes à appliquer pour l'exécution des différentes tâches relevant du service "opération" seront fournies par le Chef de District aux agents du signataire.

./.....

Au cas où un agent n'observerait pas strictement les prescriptions qui lui sont données ou aurait un comportement incompatible avec l'exercice de ses fonctions, le Chef de District lui adressera toutes les remarques nécessaires et avisera le gestionnaire des faits constatés. Si les faits reprochés paraissent graves et si les avertissements ne sont pas suivis d'effets, le Chef de District pourra être amené à prononcer le retrait d'agrément de l'agent incriminé.

La station radiotéléphonique destinée à retransmettre aux usagers de l'aérodrome les renseignements observés sur place ou provenant d'autres organismes, sera considérée comme une station aéronautique d'aérodrome, dépendant de la Direction générale de l'Aviation Civile dont l'exploitation est confiée temporairement au gestionnaire sous le contrôle des fonctionnaires et agents de l'Administration.

En ce qui concerne le balisage lumineux :

- . balisage de délimitation de piste basse intensité
- . ensemble de feux à éclats au seuil Est
- . balisage d'un cheminement de circulation et de l'aire de stationnement
- . balisage des obstacles suivants :
 - ligne haute tension traversant la trouée Est
 - château d'eau situé au Sud-Ouest de l'aérodrome
 - hangar principal

Il est précisé que les installations ont été mises en place au début de l'année 1973 par la Ville, qui en a assumé entièrement le financement.

A l'exception du balisage des obstacles, qui sera commandé automatiquement, les moyens seront mis en oeuvre par un représentant de l'Aéro-club, dont la qualification pour effectuer cette tâche aura été reconnues par le Chef de District Aéronautique.

Les modalités de mise en oeuvre de ces moyens, dans le cadre de la réglementation en vigueur, seront arrêtées en accord avec la Ville et le Chef de District Aéronautique qui les diffusera à l'intention des utilisateurs intéressés. Elles comprendront essentiellement les horaires de fonctionnement et l'indication de la personne à prévenir en vue d'une mise en oeuvre sur demande.

L'Aéro-club, en liaison avec la Ville, assurera l'entretien du balisage lumineux, dans le cadre du programme d'entretien systématique joint en annexe, par un agent ou une entreprise qui devra recevoir l'agrément du Chef du District Aéronautique de la même façon que le représentant de l'Aéro-club cité plus haut.

La Ville s'assurera périodiquement que l'entretien du balisage est effectué dans des conditions satisfaisantes.

./....

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'engage à observer les lois et règlements en vigueur sur les Aérodrômes ouverts à la circulation aérienne publique et à se conformer aux directives des agents qualifiés de l'Administration, en particulier du Chef de District Aéronautique POITOU-CHARENTE-LIMOUSIN.

Le gestionnaire s'engage également à se conformer aux lieu et place du créateur, aux dispositions des articles II (conditions d'utilisation) 12 (égalité de traitement des usagers) et 14 (fourniture des renseignements statistiques) de la Convention du 27 avril 1965 et à faciliter l'organisation de toutes manifestations aériennes dont il ne serait pas lui-même chargé.

Les renseignements statistiques seront fournis par le gestionnaire à la Ville de ROYAN dans les mêmes formes et aux mêmes dates.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Pendant la durée du présent accord, le créateur et le gestionnaire se partagent les responsabilités définies à l'article 13 (assurances) de la Convention du 27 avril 1965 selon les conditions suivantes :

. à la charge du créateur :

- dommages causés y compris la responsabilité civile et le recours des tiers du fait de l'incendie, de l'explosion ou la ruine de l'ensemble des constructions, aménagements, équipements et installations de l'Aérodrome.
- les primes annuelles de cette assurance demeureront à la charge du créateur.
- en cas d'incendie, le créateur sera tenu de faire effectuer à ses frais et dans les plus courts délais, les reconstructions et les réparations.

. à la charge du gestionnaire :

- dommages causés y compris la responsabilité civile et le recours des tiers, du fait :
 - . des activités d'exploitation aéronautique découlant de la gestion ou tous autres risques s'y rapportant.

Les contrats prévoient la renonciation aux recours que les assureurs comme subrogés aux droits de l'assuré, pourraient être fondés à exercer à quelque titre que ce soit, tant contre l'Etat, que contre la ville de ROYAN.

Le créateur et le gestionnaire s'engagent à contracter respectivement une assurance auprès d'une compagnie qualifiée pour couvrir les risques qui leur incombent.

Le créateur et le gestionnaire se concerteront afin de contracter si possible, leur assurance respective auprès de la même compagnie.

Le gestionnaire devra justifier au créateur, à toute réquisition de celui-ci, de l'existence de ces assurances et de l'acquit régulier des primes.

ARTICLE 10 - APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS DE POLICE EN VIGUEUR SUR L'AERODROME ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le gestionnaire se substitue au créateur pour l'application des dispositions de l'article 10 et du 4ème alinéa de l'article II de la convention, relatifs à la police et à la surveillance de ces installations.

T I T R E I V

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 - GESTION COMPTABLE DE L'AERODROME

Le créateur confie au gestionnaire la gestion comptable de l'aérodrome, notamment l'application des articles 16 (redevances) et 17 (publicité des taux de redevances) de la convention du 27 avril 1965.

Les produits de toutes les redevances perçues par le gestionnaire en application de l'article 16 de la convention du 27 avril 1965 feront l'objet d'un compte distinct des comptes tenus par lui pour toutes les autres activités qu'il exerce. Les subventions qui lui seront allouées soit par la ville de ROYAN (et notamment la subvention visée à l'article 12 ci-dessous) soit par d'autres organismes dans le but de l'aider à remplir les obligations fixées par la convention précitée, seront également inscrites dans le compte spécial au même titre que les dépenses consenties par le gestionnaire en application des dispositions du présent accord.

Les inventaires des matériels de l'aérodrome tenus par le gestionnaire devront être distincts des inventaires relatifs à l'activité propre de ce dernier.

Les excédents des recettes sur les dépenses d'exploitation réalisés au cours d'une année de gestion devront être soit reportés sur la gestion de l'année suivante, soit investis avec l'accord du créateur sous forme de travaux ou d'acquisition de matériel, au profit de l'aérodrome.

Le compte spécial de la gestion de l'aérodrome sera présenté à la ville de ROYAN pour approbation à la fin de chaque année.

Tous les impôts de contribution foncière et taxes annexes demeureront à la charge de la ville de ROYAN.

./....

T I T R E V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 - REDEVANCE AU PROFIT DU GESTIONNAIRE

En compensation de la charge prise par le gestionnaire qui assumera une partie des obligations incombant à la ville de ROYAN, et pour lui permettre financièrement d'assurer cette charge, ladite Ville de ROYAN versera annuellement au gestionnaire, une somme de 160 000 F (CENT SOIXANTE MILLE FRANCS).

Cette redevance sera versée mensuellement à terme échu à raison d'un douzième.

ARTICLE 13 - DUREE DE L'ACCORD

La durée de validité du présent accord est fixé à UN AN à compter du lendemain du jour de son visa par le Directeur de la Région Aéronautique SUD-OUEST.

ARTICLE 14 - ARBITRAGE DES DIFFERENDS SUSCEPTIBLES DE SURVENIR ENTRE LE CREATEUR ET LE GESTIONNAIRE

En cas de différend entre le créateur et le gestionnaire, l'arbitrage sera effectué par le Directeur de la Région Aéronautique SUD-OUEST.

ARTICLE 15 - REVISION DE L'ACCORD

Le présent accord de gestion pourra être révisé sur la demande de l'une ou l'autre des parties.

Il devra être révisé d'office, dans le cas où la Convention passée le 27 avril 1965 serait modifiée ou complétée par avenant.

ARTICLE 16 - RESILIATION DE L'ACCORD

Le présent accord de gestion pourra être résilié, soit :

- . par l'un des signataires avec un préavis de six mois,
- . par le créateur en cas de non observation par le gestionnaire des clauses du présent accord, quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, sans qu'il soit besoin de recourir à aucune formalité judiciaire.

Dans le cas où les clauses d'un avenant modifiant ou complétant la convention du 27 avril 1965 ne seraient pas acceptées par le gestionnaire, le présent accord pourra être résilié d'office et sans préavis sur simple demande de l'une ou l'autre des parties.

Par ailleurs, le présent accord de gestion deviendrait caduc, nul et sans effet, au cas où l'organisme gestionnaire dit Aéro-Club de ROYAN disparaîtrait.

ARTICLE 17 - REPRISE PAR LE CREATEUR DES INSTALLATIONS A L'EXPIRATION
OU EN CAS DE RESILIATION DE L'ACCORD

A l'expiration du présent accord ou en cas de résiliation, les bâtiments ouvrages et installations qui seraient construits ou mis en place par le gestionnaire pour l'exécution des tâches d'exploitation de l'Aérodrome lui incombant, resteront propriété du créateur, sans indemnité de sa part.

Cette mesure ne s'appliquera pas aux bâtiments, ouvrages et installations prêtés au gestionnaire par des organismes publics ou privés autres que le créateur. Au cas où ceux-ci décideraient de transférer ce prêt au créateur, celui-ci indemniserait le gestionnaire de la valeur non amortie des frais de montage et d'installation ainsi que des autres dépenses qu'il aurait consenties, l'évaluation étant fixée à dire d'experts, au cours du jour de la cession.

ARTICLE 18 - BATIMENTS, OUVRAGES ET INSTALLATIONS REALISES PAR LE
GESTIONNAIRE

Les bâtiments, ouvrages et installations que le gestionnaire serait conduit à réaliser dans l'emprise de l'aérodrome, pour les besoins de son activité propre d'Aéro-club, feront l'objet d'autorisations spéciales distinctes du présent accord de gestion, délivrées par le créateur.

ARTICLE 19 -

Pour l'exécution du présent accord de gestion et de ses suites, les parties contractantes font élection de domicile à ROYAN :

- la Ville de ROYAN, à l'Hôtel de Ville,
- l'Aéro-club de ROYAN, à son siège social : AERODROME de ROYAN-MEDIS.

Il est dressé en trois originaux destinés respectivement à

- Monsieur le Directeur de la Région Aéronautique SUD-OUEST
- Monsieur le Maire de ROYAN,
- Monsieur le Président de l'Aéro-club de ROYAN.

Ampliation de cet acte sera faite par le créateur sous le contrôle de l'Ingénieur en chef des Bases Aériennes, à :

- Monsieur le Préfet du département de la Charente-Maritime (en double exemplaire).
- Monsieur le Directeur des Bases Aériennes - 2ème Bureau (5 exemplaires).

./....

- Monsieur le Directeur de la Navigation Aérienne
- 2ème Bureau -
(2 exemplaires).
- Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement de
la Charente-Maritime
(3 exemplaires).
- Monsieur le Chef du Service de la Formation Aéronautique
- 2ème Bureau -
(1 exemplaire).
- Monsieur le Chef du District Aéronautique Poitou-Charentes

ROYAN, le 30 MARS 1979

Le Maire



Par délégation
de M. le Maire
[Signature]

Le Président de
l'Aéro-club de ROYAN,

[Signature]
DEGREVE.

Vu, pour accord par le
Directeur de la Région Aéronautique
SUD-OUEST

en application des dispositions de la
D.M. N° 3 285/DBA 2 du 22 Mai 1967.

à BORDEAUX, le 02 MA 1979

Le Directeur Régional
de l'Aviation Civile Sud-Ouest

[Signature]
JEAN P. BONNY
Ingénieur Général de l'Aviation Civile